I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 860/2005 DU CONSEIL

du 30 mai 2005

modifiant le règlement (CE) nº 27/2005, en ce qui concerne les possibilités de pêche dans les eaux du Groenland, des îles Féroé et de l'Islande et la pêche du cabillaud dans la mer du Nord et modifiant le règlement (CE) nº 2270/2004, en ce qui concerne les possibilités de pêche du requin des grands fonds et du grenadier de roche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) nº 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud [2], et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 27/2005 [3] établit, pour l'année 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures.

(2) Il importe de rectifier des erreurs de calcul survenues lors de l'attribution aux États membres des quotas pour certaines espèces.

(3) En vue d'améliorer le processus de prise de décision, qui est fondé sur des avis scientifiques solides et sur les meilleures informations disponibles, il convient d'appliquer les mêmes conditions aux navires communautaires pour notifier les captures d'espèces non soumises à quotas dans les eaux communautaires en les ventilant par espèce par zone.

(4) Conformément à la procédure prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande sur la pêche et le milieu marin [4], la Communauté a mené des consultations avec l'Islande sur les droits de pêche applicables pendant l'année 2005. Les conclusions de ces consultations ont été transposées dans le règlement (CE) nº 27/2005.

(5) Les autorités du Groenland ont notifié à la Commission que la Communauté pouvait pêcher 1 000 tonnes de crabes des neiges dans leurs eaux. Il a en outre été convenu avec les autorités du Groenland que la totalité du quota de sébaste dans les zones V et XIV peut être pêchée au chalut pélagique.

(6) Il est apparu que l'augmentation du nombre de jours de pêche en mer du Nord accordés par mois civil aux navires pêchant au moyen d'engins traînants équipés de fenêtres à mailles carrées de 120 mm pourrait compromettre la reconstitution des stocks de cabillaud et serait contraire aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 423/2004. Il convient dès lors de supprimer la mer du Nord de la liste des zones auxquelles l'attribution de jours supplémentaires s'applique. Il est également approprié de préciser les spécifications techniques des fenêtres à mailles carrées de 120 mm.

(7) Il y a lieu de porter les possibilités de pêche du requin des grands fonds dans la sous-zone CIEM X (eaux communautaires et eaux internationales) à 120 tonnes, afin que les prises inévitables de cette espèce accessoires à d'autres pêches puissent être débarquées.

(8) Il importe que les règles relatives aux interactions entre les pêches dans les zones définies aux annexes IVa et IVc du règlement (CE) nº 27/2005 n'empêchent pas un navire d'utiliser le nombre maximal de jours autorisés par l'annexe IVa. Il convient donc de modifier en conséquence lesdites règles.

(9) Le règlement (CE) nº 2270/2004 [5] établit, pour 2005 et 2006, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks d'eau profonde.

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
[2] JO L 70 du 9.3.2004, p. 8.
[3] JO L 12 du 14.1.2005, p. 1.
[4] JO L 161 du 2.7.1993, p. 2.
[5] JO L 396 du 31.12.2004, p. 4.

(10) Les possibilités de pêche du grenadier de roche dans la division CIEM V b et dans les sous-zones VI et VII (eaux communautaires et eaux internationales) ont été mal calculées dans le règlement (CE) nº 2270/2004 et devraient être corrigées.

(11) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes.

(12) Il convient donc de modifier les règlements (CE) nº 27/2005 et (CE) nº 2270/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) nº 27/2005

Le règlement (CE) nº 27/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les navires communautaires sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon les conditions fixées aux articles 9, 16 et 17.»

2) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux sous juridiction de l'Islande sont limitées à la zone définie par des lignes droites joignant successivement les coordonnées suivantes:

Sud-Ouest

1. 63° 12′ N et 23° 05′ O à 62° 00′ N et 26° 00′ O
2. 62° 58′ N et 22° 25′ O
3. 63° 06′ N et 21° 30′ O
4. 63° 03′ N et 21° 00′ O et, à partir de là, 180° 00′ S

Sud-Est

1. 63° 14′ N et 10° 40′ O
2. 63° 14′ N et 11° 23′ O
3. 63° 35′ N et 12° 21′ O
4. 64° 00′ N et 12° 30′ O
5. 63° 53′ N et 13° 30′ O
6. 63° 36′ N et 14° 30′ O
7. 63° 10′ N et 17° 00′ O et, à partir de là, 180° 00′ S.»

3) Les annexes IB, IC, ID, IVa, Vc et VI sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (CE) nº 2270/2004

L'annexe du règlement (CE) nº 2270/2004 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2005.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ANNEXE I

Les annexes du règlement (CE) nº 27/2005 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IB:

a) La rubrique concernant l'espèce «lingue» dans la zone III (eaux communautaires et eaux internationales) est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Lingue *Molva molva*		**Zone:** III (eaux communautaires et eaux internationales)
Belgique	10 (1)	
Danemark	76	
Allemagne	10	
Suède	30	
Royaume-Uni	10 (1)	
CE	136	

(1) Ne peut pas être pêché dans la division 3 IIIb, c, d.»

b) La rubrique concernant l'espèce «crevette nordique» dans la zone IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) PRA/2AC4-C
Danemark	3 700	
Pays-Bas	35	
Suède	149	
Royaume-Uni	1 096	
CE	4 980	
TAC	4 980	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96.»

c) La rubrique concernant le «quota combiné» dans les eaux communautaires des zones Vb, VI et VII est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Quota combiné		**Zone:** Eaux communautaires des zones Vb, VI, VII R/G/5B67-C
CE	Non applicable	
Norvège	600 (1)	
TAC	Non applicable	

(1) Capturés uniquement à la palangre; y compris l'anchois grenadier, *Mora mora* et la petite lingue.»

d) La rubrique concernant les «autres espèces» dans les eaux communautaires des zones IIa, IV, VIa au nord de 56° 30' N est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Autres espèces		**Zone:** Eaux communautaires dans les zones IIa, IV, VIa au nord de 56° 30' N OTH/2A46AN
CE	Non applicable	
Norvège	4 720 (1)	
Îles Féroé	400 (2)	
TAC	Non applicable	

(1) Limité à IIa et IV. Inclut des pêcheries non mentionnées spécifiquement.

(2) Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VIa.»

2. À l'annexe IC:

a) La rubrique concernant l'espèce «crabe des neiges» dans la zone OPANO 0,1 (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.		**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) PCR/N01GRN
Irlande	125	
Espagne	875	
CE	1 000	
TAC	Non applicable	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas.»

b) La rubrique concernant l'espèce «capelan» dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland) CAP/514GRN
Tous États membres	0	
CE	50 050 (1) (2)	
TAC	Non applicable	

(1) Dont 45 930 tonnes sont attribuées à l'Islande.

(2) À pêcher avant le 30 avril 2005.»

c) La rubrique concernant l'espèce «sébaste» dans la zone V, XIV (eaux du Groenland) est remplacée par les rubriques suivantes:

«**Espèce:** Sébaste *Sebastes* spp.		**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland) RED/514GRN
Allemagne	11 794 (4)	
France	60 (4)	
Royaume-Uni	84 (4)	
CE	15 938 (1) (2) (3) (4)	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas.

(1) Peut être pêchée au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément. La pêche peut être pratiquée à l'Est ou à l'Ouest.

(2) Dont 3 500 tonnes pouvant être pêchées au chalut pélagique sont attribuées à la Norvège.

(3) 500 tonnes sont attribuées aux îles Féroé. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

(4) Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.		**Zone:** Va (eaux islandaises) RED/05A-IS
Belgique	100 (1) (2)	
Allemagne	1 690 (1) (2)	
France	50 (1) (2)	
Royaume-Uni	1 160 (1) (2)	
CE	3 000 (1) (2)	
TAC	Non applicable	

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) À pêcher entre juillet et décembre.»

3. À l'annexe ID, la rubrique concernant l'espèce «merluche blanche» dans la zone OPANO 3NO est remplacée par la rubrique suivante:

«**Espèce:** Merluche blanche *Urophycis tenuis*		**Zone:** OPANO 3NO HKW/N3NO
Espagne	2 165	
Portugal	2 835	
CE	5 000	
TAC	8 500	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas.»

4. À l'annexe IVa:

a) Le tableau II est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau II — Dérogations au nombre de jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant dans le tableau I et conditions dont elles sont assorties

Zone	Engins définis au point 4	Historique des captures du navire pour 2002 (*)	Jours
Zone définie au point 2	4 a), 4 e)	Moins de 5 % de chacune des espèces suivantes: cabillaud, sole et plie	Pas de restriction de jours (**)
Zone définie au point 2	4 a), 4 b)	Moins de 5 % de cabillaud	100 à < 120 mm jusqu'à 13; ≥ 120 mm jusqu'à 14
Kattegat et mer du Nord	4 c) engins d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm	Moins de 5 % de cabillaud et plus de 5 % de turbot et lompe	Jusqu'à 15 jours
Kattegat et Skagerrak	4 a) engins dotés d'une fenêtre à mailles carrées de 120 mm (***)	n.d.	12 jours
Manche orientale	4 c) tramails d'un maillage égal ou inférieur à 110 mm	Navires absents du port pendant 24 heures ou moins	19 jours

(*) Attesté par le journal de bord communautaire — débarquement annuel moyen en poids vif.
(**) Le navire peut être présent dans la zone pendant le nombre de jours du mois concerné.
(***) Les navires faisant l'objet de cette dérogation remplissent les conditions définies à l'appendice 1 de la présente annexe.»

b) À l'appendice 1, la deuxième phrase du point 4 a), est remplacée par le texte suivant:

«La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur.»

5. À l'annexe IVc, le point 6 a) est remplacé par le texte suivant:

«6. a) Le nombre maximal de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 est présenté dans le tableau I.

Dans les cas où un navire traverse deux zones lors d'une sortie de pêche, le jour est imputé sur la zone dans laquelle il a passé la majeure partie de temps au cours de cette journée.

Le nombre de jours pendant lesquels un navire est présent dans la zone constituée des zones définies au point 2 de la présente annexe et au point 2 de l'annexe IVa ne doit pas excéder le nombre indiqué dans le tableau I de la présente annexe. Toutefois, le nombre de jours pendant lesquels le navire est présent dans les zones définies au point 2 de l'annexe IVa ne doit pas dépasser le nombre maximal de jours fixé conformément à l'annexe IVa.

Tableau I — Nombre maximal de jours de présence dans la zone et d'absence du port par engin de pêche

Zone définie au point 2	Catégorie d'engins de pêche visée au point:	
	4a	4b
2. Manche occidentale (division CIEM VIIe)	20	20»

6. À l'annexe VI, la partie I est remplacée par le tableau suivant:

«PARTIE I

LIMITATION QUANTITATIVE DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Répartition des licences entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	75	DK: 26, DE: 5, FR: 1, IRL: 7, NL: 9, SW: 10, UK: 17	55
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	FR: 18, PT: 9, DE: 16, ES: 20, UK: 14, IRL: 1	50
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	11	DE: 1 (1), DK: 26 (1), FR: 2 (1), NL: 1 (1)	Non applicable
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche au chalut	19		Non applicable
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	11 (2)	DK: 11	Non applicable
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450, UK: 30	150
Eaux des îles Féroé	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé	26	BE: 0, DE: 4, FR: 4, UK: 18	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 (3)		4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	70	BE: 0, DE: 10, FR: 40, UK: 20	26
	Pêches au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30' N et à l'ouest de 9° 00' O et dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE: 8 (4), FR: 12 (4), UK: 0 (4)	20 (5)

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Répartition des licences entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et avec la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70		22 (5)
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée "zone principale de pêche du merlan bleu"	34	DE: 3, DK: 19, FR: 2, UK: 5, NL: 5	20
	Pêche à la ligne	10	UK: 10	6
	Pêche du maquereau	12	DK: 12	12
	Pêche du hareng au nord de 62° N	21	DE: 1, DK: 7, FR: 0, UK: 5, IRL: 2, NL: 3, SW: 3	21
Islande	Toutes pêches	18		5
Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	p.m.		p.m.
	Pêches du cabillaud	7 (6)		p.m.
	Pêches du sprat	p.m.		p.m.

(1) Cette répartition est valable pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au chalut.
(2) À choisir à partir de onze licences pour la pêche à la senne coulissante, pour le maquereau, au sud de 62° 00' N.
(3) Conformément au procès-verbal agréé de 1999, les chiffres pour la pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à "Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé".
(4) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.
(5) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant le "Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé".
(6) S'applique uniquement aux navires battant pavillon letton.»

ANNEXE II

La partie 2 de l'annexe du règlement (CE) nº 2270/2004 est modifiée comme suit:

1. La rubrique consacrée à l'espèce «requin des grands fonds» dans la zone X (eaux communautaires et eaux internationales) est remplacée par la rubrique suivante:

«Espèce:	Requin des grands fonds	Zone:	X (eaux communautaires et eaux internationales)
Portugal	120	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»	
CE (1)	120		

2. La rubrique consacrée à l'espèce «grenadier de roche» dans les zones Vb, VI et VII (eaux communautaires et eaux internationales) est remplacée par la rubrique suivante:

«Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	Zone:	Vb, VI, VII (eaux de la CE et eaux internationales)
Allemagne	10	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»	
Estonie	77		
Espagne	85		
France	4 327		
Irlande	341		
Lituanie	99		
Pologne	50		
Royaume-Uni	254		
Autres (1)	10		
CE	5 253		